



ABBEVILLE

Arrêté municipal
Permanent
réglementation générale (11)
N° 2026/219

Réglementation permanente.- circulation, stationnement et autres dispositions

Le Maire de la Ville d'Abbeville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 17 Février 1987 reçu à la Sous-Préfecture d'Abbeville le 23 dudit mois portant réglementation permanente de la circulation générale et du stationnement à l'intérieur de la Ville ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 2026 portant modification de l'arrêté susvisé du 17 Février 1987 ;

Considérant que la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune constituent des éléments essentiels à la bonne circulation ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique et le bien-être des riverains de tout risque d'accident causé par le défaut d'entretien, l'accumulation de débris, les chutes de neige ou la formation de verglas ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les obligations des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles riverains concernant le balayage, le déneigement et l'entretien des trottoirs et caniveaux situés au droit de leur domicile ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Réglementation générale :

« Les habitants de la commune (propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de veiller à l'entretien régulier et à la propreté des trottoirs, des caniveaux et/ ou de l'espace de circulation piétonnier situé au droit de leur façade ou propriété.

Cas particulier des immeubles collectifs : Au droit des immeubles collectifs, qu'ils appartiennent à des copropriétés privées ou à des bailleurs sociaux, l'obligation d'entretien, de balayage et de déneigement incombe :

- Soit au syndic de copropriété ou au bailleur social, qui doit faire exécuter ces tâches par le personnel de l'immeuble (gardien, concierge) ou par une entreprise de nettoyage mandatée à cet effet.

- Soit à défaut de personnel ou de prestataire, aux occupants de l'immeuble (locataires ou propriétaires) selon les modalités fixées par le règlement de copropriété ou l'accord interne de l'immeuble. En l'absence d'accord, l'obligation s'applique collectivement et solidairement à l'ensemble des résidents de l'immeuble.

Cette obligation comprend les dispositions suivantes :

- **Balayage et entretien courant :** Les riverains doivent assurer le balayage des poussières, des feuilles mortes et des débris. Les herbes poussant au droit des façades ou dans les fissures des trottoirs et des caniveaux doivent être arrachées. Les résidus de nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les bouches d'égout, mais doivent être évacués de manière réglementaire avec les déchets correspondants.
- **Déneigement et traitement du verglas :** En cas de neige, les riverains sont tenus de racler et de balayer la neige sur toute la longueur de leur façade de façon à dégager un passage pour les piétons. La neige accumulée ne doit pas obstruer les bouches d'incendie ni les regards d'égout. »

Article 2.- Tout arrêté contraire est abrogé.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication.

Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire),

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de Police, M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Abbeville, le
Le Maire,

22 JUIN 2026



Angelo TONOLLI

Rendu exécutoire

Le...22...JUN. 2026...

Affiché ☐

Publié ☒

Notifié ☒

Le Directeur Général des services

